
**Groupe d'appui pour accompagner
la réforme de la protection de l'enfance**

**COMMUNICATION ET PARTAGE
D'INFORMATIONS A CARACTERE SECRET
APPLIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE**

Fiche technique

n° 2

Mars 2010

Pour accompagner la mise en œuvre de la loi réformant la protection de l'enfance sur les territoires, un groupe d'appui national, réuni à l'initiative de la CNAPE (ex-UNASEA), se réunit chaque mois depuis octobre 2007.

Composé d'une trentaine de personnes toutes particulièrement au fait des questions relatives à la protection de l'enfance, parmi lesquelles des représentants des ministères concernés, des départements, des associations, des professionnels et des experts, ce groupe opérationnel et technique a pour objectif de favoriser l'appropriation de la loi et l'esprit de la réforme, d'être une force de propositions auprès des pouvoirs publics et d'apporter des éclairages sur les dispositions du texte.

Pour cela, le groupe d'appui élabore en sous groupes des fiches techniques abordant des questions d'ordre général relatives à la protection de l'enfance et des fiches actions centrées plus spécifiquement sur les dispositifs.

Le processus de validation des fiches est le suivant : chaque fiche est approuvée par les membres du groupe d'appui. Après cette approbation, un délai de 4 à 6 semaines est laissé à chaque membre pour obtenir une validation officielle de l'organisme qu'il représente. Chaque fiche, comprenant la mention « groupe d'appui » et précisant les différents membres l'ayant validé, peut être diffusée selon les modalités choisies par chacun d'eux.

A ce jour, ont validé* la fiche technique relative à la communication et au partage d'informations appliqués aux professionnels de santé :

- ☐ ADESSA/A DOMICILE Fédération nationale
- ☐ L'Association départementale de Sauvegarde de l'enfance de Loire-Atlantique
- ☐ L'Association départementale de Sauvegarde de l'enfance de la Manche
- ☐ L'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM)
- ☐ l'Association française de promotion de la santé scolaire et universitaire (AFPSSU)
- ☐ Le Carrefour national des délégués aux prestations familiales (CNDPF)
- ☐ La Convention nationale des associations de protection de l'enfance(CNAPE ex-UNASEA)
- ☐ La Croix-Rouge française
- ☐ Le Défenseur des enfants
- ☐ La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
- ☐ La Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)
- ☐ La Fédération nationales des établissements hospitaliers et d'aide à la personne à but non lucratif (FEHAP)
- ☐ Le Groupement d'intérêt public Enfance en danger (GIPED)
- ☐ L'Union nationale des associations familiales (UNAF)
- ☐ L'Union nationale des associations de parrainage de proximité (UNAPP)

Personnes qualifiées:

- ☐ Jacqueline COSTA-LASCOUX
- ☐ Pierre VERDIER

Cette fiche a été également élaborée avec le concours des service de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Elle a également été soumise à l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins.

*Retrouvez tous les documents élaborés
par le groupe d'appui sur le site internet
www.reforme-enfance.fr*

Quoi que je voie ou entende dans la société pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas. Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais parmi les hommes ; si je le viole et que je me parjure, puissé-je avoir un sort contraire [2]

Le secret professionnel est l'interdiction de révéler les informations à caractère secret dont le professionnel a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

Le secret « médical » est le secret professionnel appliqué aux personnels de santé. Il n'a aucune existence juridique spécifique, il est donc soumis aux mêmes règles que le secret professionnel.

On emploie ce terme par référence aux personnes qui sont soumises au secret (en l'occurrence les professionnels de santé) et non par rapport au contenu de l'information.

Exemple: un éducateur qui exerce une mission de protection de l'enfance et qui connaît une information à caractère secret sur la santé d'un mineur est, dès lors, tenu au secret professionnel en raison de sa mission, mais on ne parlera pas de secret médical.

Art. 226-13 du code pénal
La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende

Article R 4127-4 du code de la santé publique

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

1/ Les professionnels de santé concernés par le secret professionnel

▣ **Les professionnels de santé concernés sont les professions médicales, de la pharmacie ainsi que les auxiliaires médicaux^[3] :**

- médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ;
- pharmaciens et préparateurs en pharmacie (dont pharmacie hospitalière) ;
- infirmiers, orthophonistes, orthoptistes, kinésithérapeutes, psychomotriciens, auxiliaires de puériculture, aides-soignants, ergothérapeutes, diététiciens, ambulanciers, techniciens de laboratoires...;

▣ **Ainsi que tous les médecins qui, à titre professionnel, peuvent connaître l'état de santé d'un patient, en dehors de tout contexte de soins :** les médecins-conseils des caisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, les médecins du travail, des compagnies d'assurances, les médecins experts...

² Serment d'Hippocrate (460-377 avant JC). Texte fondateur du secret professionnel, qui se décline dans différents codes de déontologie.

³ Cf. Partie législative du code de la santé publique, Quatrième partie : « Professions de santé »

■ L'article R 4127-72 de code de la santé publique fait obligation au médecin de veiller à ce que **les personnes qui l'assistent** (personnel administratif, secrétaire médicale...) **soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.**

Rappel de l'art. 226-14 du code pénal :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable (...) au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés (...) dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ».

2/ Le domaine du secret professionnel

Le secret professionnel concerne toutes les **informations confiées, mais aussi comprises, vues, entendues ou déduites, voire interprétées par le professionnel lors de l'exercice de sa profession.**

Ainsi, sont couverts par le secret :

- les déclarations d'un malade,
- les diagnostics,
- les thérapeutiques,
- les dossiers,
- mais aussi les conversations surprises au domicile lors d'une visite, les confidences des familles etc.

Toutes divulgations, en dehors des circonstances autorisées ou imposées par la loi, sont sanctionnables.

3/ Les conditions de partage d'informations à caractère secret

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait **obligation** à toutes les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours, de **transmettre sans délai au président du conseil général toute information préoccupante** sur un mineur en danger ou susceptible de l'être (art. L226-2-1 CASF). Elle autorise et encadre également le partage d'informations à caractère secret entre ces mêmes personnes.

Comment concilier le secret « médical » des professionnels de santé jusqu'alors régi par le code de santé publique, avec l'obligation de transmission imposée par la loi du 5 mars 2007 qui s'impose à tous?

Article L.226-2-2 CASF

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

3.1/ Le partage d'informations à des fins de protection de l'enfance

■ Les médecins et les autres professionnels de santé qui sont amenés à concourir à la protection de l'enfance, dans le cadre de l'exercice de leur fonction ou par la mission qu'ils exercent entrent dans le champ d'application de cet article et **doivent donc transmettre toute information préoccupante à la cellule** départementale de recueil, de traitement et d'évaluation.

Ils ont l'obligation de tout mettre en œuvre pour faire en sorte que le danger cesse.

Ils sont autorisés à partager des informations à caractère secret avec d'autres professionnels tenus au secret afin d'évaluer une situation, déterminer et mettre en œuvre des actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur familles peuvent bénéficier dans les conditions prévues par l'article 226-2-2 du CASF qui affirme **5 grands principes**:

- le partage d'informations à caractère secret est une possibilité, pas une obligation ;
- il doit se faire dans un objectif unique : celui d'évaluer la situation et de déterminer les actions de protection à mettre en œuvre ;
- il est strictement limité à ce qui est nécessaire ;
- entre personnes soumises au secret professionnel, qui mettent en œuvre ou apportent leurs concours à la protection de l'enfance ;
- en informant préalablement les personnes concernées (sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant).

⇒ **Afin de favoriser la transmission et le partage d'informations préoccupantes par les professionnels de santé, il est recommandé qu'un médecin soit rattaché à la cellule départementale.**

3.2/ Le partage d'informations à des fins thérapeutique et de soins

Les professionnels de santé sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret concernant une même personne.

Les conditions du partage d'informations entre personnels de santé sont :

- uniquement entre professionnels de santé,
- le patient doit être informé et ne pas s'opposer au partage d'informations,
- le patient doit être pris en charge par la même équipe,
- dans un but thérapeutique.

⇒ *Le partage d'informations médicales doit se faire dans le respect de la déontologie et de l'éthique*

Rappel:

- L'article R4127-43 du CSP précise que «Le médecin doit être le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.»

-L'article R4127-44 du CSP (art. 44 du code de déontologie médicale) indique que «Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne (...) est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger (...), il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »

Article L. 1110-4 du CSP

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé (...). Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.